

REPUBLICHE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI.-

Kigali, le
18 AVR. 1988

N° 1146 /15.08.01



Monsieur le Président de l'équipe
PANTHERES NOIRES
K I G A L I.-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de la réception d'une lettre du Directeur Général de SOPROTEL-MERIDIEN de KIGALI relative à sa créance sur l'Association Sportive des PANTHERES NOIRES constituant les frais engagés lors du séjour au Rwanda "6 au 10 Juin 1986" de l'équipe F.C. SERAING de BELGIQUE.

Aussi vous transmettrais-je sa photocopie et vous demanderais-je de bien vouloir régulariser cette situation qui pour le moins semble avoir passé suffisamment de temps sans connaître une issue espérée par le Directeur Général de l'entreprise susdite.

Pour le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif en mission
Le Secrétaire Général
MUGEMA Romuald.-

C.P.I.à:

- Monsieur le Président de la Fédération Rwandaise de Football Amateur
K I G A L I.-
- Monsieur le Directeur Général de l'Hôtel MERIDIEN
K I G A L I.-



Le
MERIDIEN
UMUBANO
KIGALI

Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Cooperatif
à KIGALI.-

Kigali, le 31 Mars 1988

FS/CK/5592/88

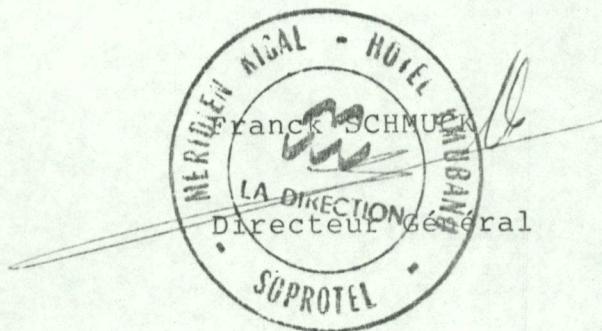
Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe, un cas de créance sur l'Association Sportive Militaire Panthère Noire pour examen.

Nous avons logé l'équipe F.C.SERAING du 6 au 10 Juin 1986, sur l'invitation de cette dernière, malheureusement la facture n° 3888 du 10 Juin 1986 de 582.000FRW reste toujours impayées malgré nos différents rappels.

Pouvons-nous recourir à Monsieur UGO CHIARCO , Président de l'équipe F.C. SERAING ?

Nous vous saurions gré d'examiner notre cas pour avoir une suite favorable, et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos considérations distinguée.



KIGALI - B.P. 874 - TEL. 21.76 - 21.78
TELEX 561 HOMER RW - CABLE HOMER
KIGALI - SOPROTEL - R.C.A 112
COMPAGNON DE VOYAGE D'AIR FRANCE



HOTEL UMUBANO
MERIDIEN
KIGALI

Référence à
rappeler avec
votre règlement

FACTURE N° 3888

B.P. 874 Kigali — Télex 561 HOMER - RW. — Câble HOMER
Téléphone: 21 76 — 21 78

Mode de règlement: A réception de la facture

Par chèque
ou virement bancaire B.K. N° 4560/01
BACAR N° 2 - 227002 - 3070 - 68

ASSOCIATION SPORTIVE MILITAIRE
PANTHERE NOIRE
B.P. 498 KIGALI

doit à l'Hôtel Umubano Méridien Kigali

FACTURE CLIENTS EXTERIEURS

Date	Désignation	Montant
	<p>Hébergement & Restauration de l'équipe SERAING du 6 Juin au 10 Juin 1986 selon votre lettre du 22 Avril 1986.</p> <p>Soit :</p> <p>14 Chambres doubles X 4 nuits à 3500 = 196.000 2 Chambres simples X 4 nuits à 1750 = 14.000 1 Petite suite X 4 nuits à 3500 = 14.000 Restauration = 358.000 <hr/>582.000</p>	582.000 FRW

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 10 JUIN 1986



Association Sportive Militaire
Panthères Noires
B.P. 498
KIGALI

KIGALI, le 22/04/1986

Monsieur Ugo CHIARCOS
Chaussée de MONS, 29 bte 23
1400 NIVELLES
B E L G I Q U E

Monsieur,

En suite à nos entretiens sur le séjour de l'équipe de SERAING au Rwanda du 06 au 10 juin 1986, je vous confirme mon accord sur sa rencontre avec les Panthères Noires le 08 juin 1986.

Je vous confirme également mon accord sur la prise en charge par mon équipe des frais de logement et de restauration pour un montant ne dépassant pas 582.000 FRW.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mon meilleur souvenir.

BUREGEYA Bonaventure
Lieutenant Colonel
Président du Comité de Direction
du Club Panthères Noires

4850
679.000

Kigali, le 30/10/1986

N/Réf: TD/tn/4721/86

Colonel BUREGEYA Bonaventure
Commandant Ecole Supérieure Militaire
KIGALI

Objet: N/Facture n° 3888
de 582.000 FRW

Colonel,

Nous savons tous combien le temps nous manque pour penser à tout. C'est ainsi que des questions importantes ne sont pas toujours réglées en temps utile.

Nous avons toujours entretenu d'excellentes relations; elles nous permettent de vous rappeler un paiement qui a pu être oublié par vos services financiers.

Nous vous remercions de bien vouloir vérifier si le règlement de la facture en référence a bien été effectué.

Avec nos remerciements anticipés,

Veuillez agréer, Colonel, l'expression de notre considération distinguée.

Thierry Demart
Directeur Général.

Kigali, le 23/1/1987

H7

N.REF: TD/CK/4851/87

E.S.M.
KIGALI.-

Messieurs,

Permettez-nous de nous étonner
de votre silence au sujet de la dette de 582.000FRW, correspondant
au séjour de l'équipe de football de Seraing, en juin 1986.

Vous n'avez pas répondu à nos
lettres du 30/10/86 et 10/12/86, dont copies en annexe; nous
estimons donc que vous n'avez aucun motif de ne pas régler
cette facture.

Nous vous prions donc de solder
ce compte dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Messieurs,
l'expression de notre considération distinguée.

Thierry DEMART
Directeur Général

CCà:

Mr le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI.-

Monsieur le Président
de l'Association Sportive Militaire
PANTHERE NOIRE
BP 498 - KIGALI

Kigali, le 18 novembre 1987

FS/MM/5292/87

Monsieur le président,

La situation de nos débiteurs au 15 novembre 1987 présente un solde en notre faveur s'élevant à FRW 582.000.

Ce montant se réfère à notre facture n° 3888 restée impayée à ce jour et se rapporte au séjour à Kigali de l'équipe de football FC SERAING du 06 au 10 juin 1986, séjour pour lequel vous nous aviez demandé des tarifs préférentiels que nous vous avions concédés.

Nous pensons que ce retard est dû à un simple oubli de la part de votre service comptable, à moins que celui-ci n'aie jamais reçu notre facture dont vous trouverez ci-joint photocopies des justificatifs.

Vous devez penser que nous avons dû entre-temps régler nos fournisseurs qui nous ont permis de donner les services à vos invités. Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir donner les instructions nécessaires à votre service financier afin de régulariser cette dette dans les plus brefs délais.

Nous vous en remercions par avance et vous prions d'agrémenter,
Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Copie :

Colonel SERUBUGA Laurent
Chef d'Etat Major Adjoint

